



Arrêté préfectoral n° 2024 – 1237 du 28 mai 2024 mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter, pour son silo exploité à REMBERCOURT-SOMMAISNE (55250), les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de silos sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

# Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

**VU** la visite de contrôle annoncée du silo exploité par VIVESCIA – 39, rue du Colonel Cazeilles à REMBERCOURT-SOMMAISNE, effectuée le 19 avril 2024, par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL-LD/185-2024, en date du 26 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection précitée, et dont copie a été transmise à VIVESCIA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 16 mai 2024, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que la visite du silo exploité à Rembercourt-Sommaisne (55250) par VIVESCIA a mis en évidence que l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations réglementaires en ce qui concerne la résolution des non-conformités majeures consignées dans le rapport de l'APAVE, suite au contrôle périodique réalisé par cet organisme le 21 mars 2023;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est conscient de la défaillance du système de thermométrie depuis le mois de mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives au regard de la défaillance du système de thermométrie ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas satisfait à la levée de la non-conformité concernant les contrôleurs de déport de sangle sur les élévateurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, par conséquent, pas respecté les délais fixés par l'article R 512-59-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ces organes et mesures de sécurité, l'exploitation de cette installation dans ces conditions présente un risque important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du silo a été poursuivie pendant deux années, dans ces conditions de sécurité dégradées, et que, par conséquent, tant que les mesures de sécurité ne sont pas fonctionnelles, il ne peut être poursuivi l'exploitation de ce silo;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il est justifié d'interdire tout nouvel apport de céréales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

## Article 1er: Portée du présent arrêté

La coopérative VIVESCIA est **mise en demeure** pour l'exploitation de son silo, situé 39, rue du Colonel Cazeilles – 55250 REMBERCOURT-SOMMAISNE, de respecter les prescriptions suivantes, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, dans les délais précisés ci-dessous :

- l'article 4.15, en apportant les justificatifs de bonne réparation du système de thermométrie et en reprenant l'enregistrement du suivi de la température, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- l'article 4.16, en apportant les justificatifs de mise en place de détecteurs de déport de sangles sur les élévateurs opérationnels, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

## <u>Article 2</u>: Mesures d'urgence

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, <u>tout nouvel apport de</u> <u>céréales est interdit</u> dans le silo de Rembercourt-Sommaisne.

Cette mesure s'applique dès notification du présent arrêté.

#### **Article 3: Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 4: Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de REMBERCOURT-SOMMAISNE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la coopérative VIVESCIA, située 2, rue Clément Ader BP 1017- 51100 REIMS
- à titre d'information, à :
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
  - M. le Directeur de Cabinet Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET